

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 février 2024**  
~~~~~

FACTURATION ET ACCUEIL DES ABONNÉS AVEC LE SMEVH
CONVENTION DE PARTENARIAT 2024.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 février 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 15 février 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;

VU l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence obligatoire « Eau » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH) avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement ; de même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT qu'une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH dès l'année 2018 et qu'elle a été reconduite chaque année depuis ; d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH, guichet unique, pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement,

CONSIDERANT que le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la CCVH qui sera reversée à la CCVH dans les six mois qui suivent la facturation ; il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes vallée de l'Hérault avec une facturation réalisée deux fois par an,

CONSIDERANT qu'en remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1 € par facture émise et éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée relative à la facturation et à l'accueil des abonnés, à conclure avec le SMEVH pour l'année 2024,
- d'approuver le principe d'un remboursement des frais par la CCVH au SMEVH de 1 € par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 9 322 €/an,
- d'approuver la poursuite du principe de guichet unique « eau et assainissement » assuré par le SMEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3420
Publication le 27 février 2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27 février 2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240226-16114-DE-1-1
Auteur de l'acte : Philippe SALASC, Vice-président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

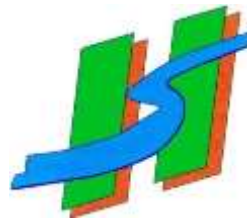
Le Vice-président de la communauté de
communes



Philippe SALASC
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Henry SANCHEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2022-12-32 en date du 15 décembre 2022, ci-après désigné « le SMEVH »

Et

D'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Jean-François SOTO dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du _____, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

D'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour 1 an.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SMEVH	3
Article 3.2- Remboursement des frais de facturation	3
Article 3.3- Redevances Agence de l'Eau	4
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - Engagement du SMEVH	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH	4
Article 4.3 - Remboursement des frais	5
Article 4.4 - Dégrèvements	5
Article 4.5 – Gestion des impayés	6
Article 5 – Communication	6
Article 6 – Résiliation	6
Article 7 – Modifications	6
Article 8 – Litiges	6

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle sera effective du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Prestation de facturation (facture et relance)

Le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention et à titre d'information, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n° 3065 du 18 décembre 2023, soit :

- Part fixe annuelle : 67 € HT/an
- Part variable : 1,36 € HT/m³

Article 3.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupes de facturation suivant :

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SMEVH												
G1- Tressan, Puilacher	471						471					
G2- Belarga, Campagnan		577						577				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendemian	2018											
G3- Saint Pargoire			853						853			
G5- Aumelas					217						217	
G6- Plaissan, Vendemian						982						982
Mensualisation										1394		

Le SMEVH s'engage à effectuer des relances de facture au moins deux fois sur la période de six mois pendant laquelle les factures émises sont à l'encaissement auprès de leur service.

Le SMEVH reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation au service clientèle du Service des eaux : clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr

Article 3.2- Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1 € par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH après

chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 9322.

Article 3.3- Redevances Agence de l'Eau

Conformément aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du Code de l'Environnement, le SMEVH encaisse pour le compte de la CCVH les redevances « Agence de l'Eau » relatives à la modernisation des réseaux de collecte et pollution des eaux sur les factures émises.

Le SMEVH reversera semestriellement les sommes encaissées à la CCVH accompagnées des justificatifs permettant les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, le SMEVH se chargera de renseigner les déclarations des redevances « Agence de l'Eau » par commune. Pour ce faire, le SMEVH complétera les données telles que listées dans le tableau joint en annexe par commune pour l'année 2024.

Article 4 : Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et à l'assainissement. Le SMEVH redirigera les abonnés vers la CCVH pour toute demande concernant uniquement l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

Article 4.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne le devis eau potable signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH le cas échéant,
- Facture les travaux eau potable,
- Envoi mensuel d'un listing des travaux réalisés

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par les usagers ou par le SMEVH
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Réceptionne le devis assainissement signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH le cas échéant,
- Facture les travaux d'assainissement et la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif le cas échéant

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 4.4 – Dégrèvements

Le SMEVH étant guichet unique pour l'information des usagers, il est convenu que les demandes de dégrèvement des abonnés lui soient adressées. La CCVH s'engage à transmettre au SMEVH tout dossier qui lui aurait été remis directement par un abonné.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SMEVH peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable et d'assainissement des abonnés. En cas de refus de dégrèvements sur la part eau potable et afin que la CCVH puisse instruire ces demandes sur la part assainissement pour laquelle elle est compétente, il est nécessaire de mettre en place une procédure d'échange entre le SMEVH et la CCVH concernant le suivi des dossiers de toutes les demandes des abonnés mensuellement.

Dans ce cadre, le SMEVH et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au SMEVH. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le SMEVH :

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n°compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation ou dernier relevé de compteur justifiant la fuite,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m³ d'eau potable dégrèvé,
- Le montant financier correspondant à la part assainissement
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné.

En début d'année civile, la CCVH s'engage à transmettre au SMEVH, un calendrier prévisionnel des commissions de dégrèvement. Au plus tard une semaine avant la date de la commission, le SMEVH transmet son fichier de suivi à la CCVH accompagné des dossiers de demandes des abonnés.

Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le SMEVH à l'abonné,
- Les factures de consommations des 3 dernières années,
- La facture ou le justificatif de relève présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

Suite aux avis émis par la commission, la CCVH informera le SMEVH de l'avancement des dossiers transmis.

Article 4.5 – Gestion des impayés

Le SMEVH étant régie d'encaissement depuis le 1^{er} juillet 2020 pour le compte de la trésorerie de Sète et la CCVH étant rattaché, elle, à la trésorerie de Clermont l'Hérault, il convient que la CCVH récupère sur son budget les factures impayées émises par le SMEVH.

Pour ce faire, à la fin de la période d'encaissement de six mois, le SMEVH transmettra les pièces suivantes à la CCVH :

- Listing des factures impayées (réf facture, nom de l'abonné, prénom de l'abonné, montant impayé)
- Récapitulatif du montant de l'impayé par imputation comptable
- PDF des factures impayées
- Flux XML des factures impayées

Toutefois et conformément aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement, le recouvrement de la redevance pollution et modernisation des réseaux de collecte est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le SMEVH.

Article 5 : Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 : Modifications ultérieures

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
En 3 exemplaires originaux.*

**Le SMEVH
Le Président**

M. Henry SANCHEZ

**La CCVH
Le Président**

M. Jean-François SOTO

Annexe : Tableau de données pour la déclaration des redevances Agences de l'Eau